

## AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE CORSE

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**Référence ONAGRE :** Demande : 2022-01191-041-001

**Dénomination du projet :** Aménagement Voie Verte – Bonifacio – RT40

**Préfet compétent :** Préfet de la Corse-du-Sud

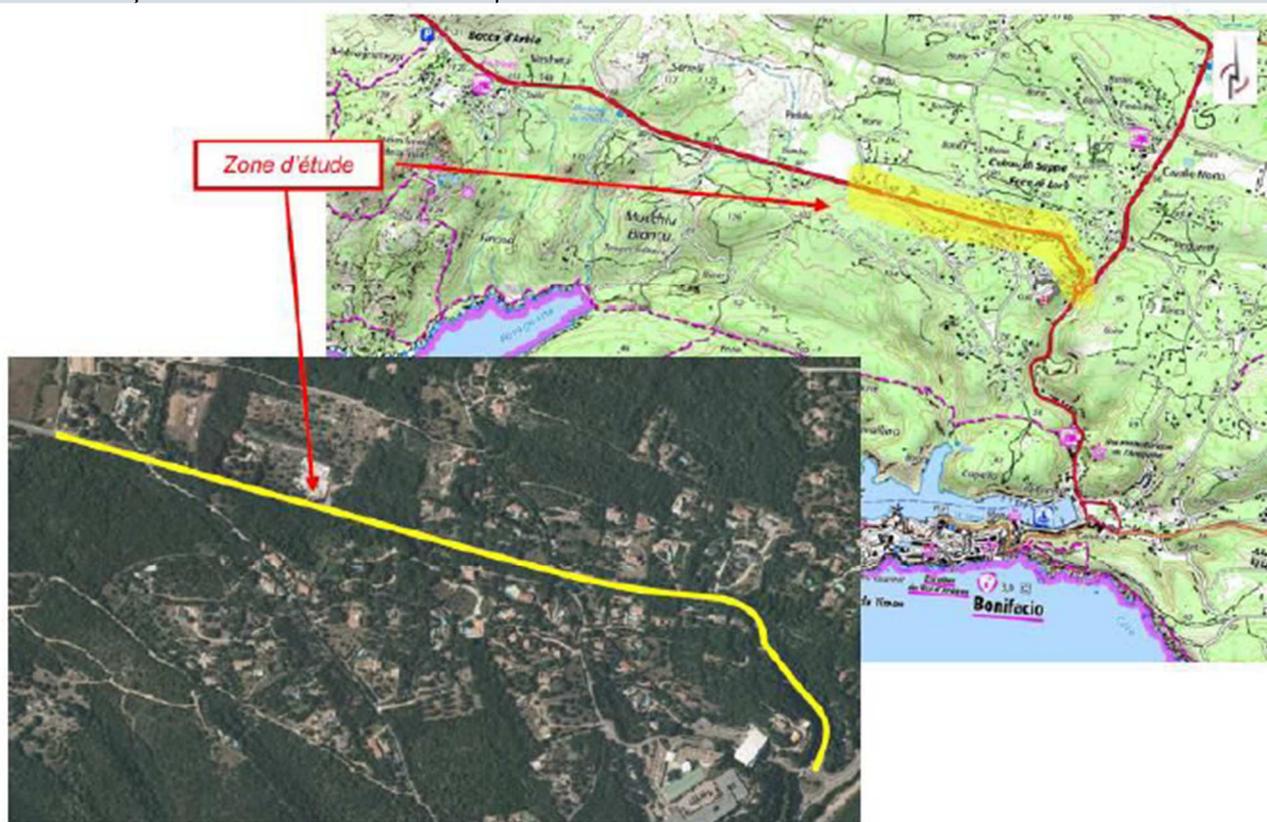
**Bénéficiaire :** Collectivité de Corse - Direction des Routes

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### Contexte et situation

La demande (CERFA) porte sur la destruction de 2 pieds de *Gladiolus dubius* et 6 pieds de *Serapias parviflora*.

Le projet prévoit le recalibrage de 1,4 km de la RT40 à Bonifacio et la réalisation d'une voie verte dédiée aux piétons et aux modes de déplacement doux.



Celui-ci doit offrir une alternative à l'utilisation de la voiture pour les trajets entre l'entrée de Bonifacio et le rond-point « du Cosec » en amont du centre-ville en sécurisant les cheminements le long de la route actuelle. En parallèle, l'assainissement de la voirie sera revu.



La portion de route concernée est déjà fortement contrainte sur ses bords par la topographie, des murs, fossés, les limites de propriétés et la végétation haute, comme le montre ce montage (Photo Google – juin 2020), ce qui ne permettra pas d'utiliser d'éventuels nouveaux accotements pour retrouver des habitats favorables aux espèces qui y vivent.

#### Raison impérative d'intérêt public majeur

Pour des raisons de sécurité des usagers de la route (en particulier les piétons et cyclistes) ; il paraît utile d'élargir la chaussée pour l'aménager différemment.

L'article L. 411-2 du Code de l'Environnement prévoit d'ailleurs des possibilités de dérogation *dans « l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ... »*

#### Absence de solution alternative satisfaisante

L'étude indique que plusieurs profils en travers ont été étudiés avec des largeurs d'emprises différentes (12,50m ; 11,50m et 10,90m). La variante la moins impactante en termes de surface d'emprise a été choisie pour la réalisation du projet : profil à 10.90 m de largeur, intégrant une voie verte, un dispositif de séparation et la voirie.

Toutefois, vu la faible longueur de route concernée (1,4 km), d'autres scénarii d'usages de la chaussée auraient pu être étudié, par exemple une voie verte partagée à vitesse réduite. Par ailleurs, **aucun élément n'est apporté pour justifier l'opportunité d'un espace piéton et cycliste sur ce tronçon** : quel est le besoin et quelle est la fréquentation potentielle ? Le point de départ correspond-il à un futur stationnement ? Dans ce cas, il devrait être inclus dans le projet. La voie verte sera-elle prolongée depuis le rond-point "du Cosec" le long de la T40 jusqu'à la marina ? Ou un autre moyen est-il prévu ? (navette) ?

#### Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

Les dates de prospection réalisés en 2021 et 2022 ne sont pas précisées, ce qui ne permet pas de savoir si l'effort de prospection est suffisant.

Après application des mesures d'évitement, et **selon le résultat des inventaires flore réalisés en 2021 et 2022, l'impact sur les espèces protégées est le suivant :**

- La totalité des pieds de *Ophrys tenthredinifera* (2 individus) et de *Gennaria diphylla* sera préservée ;
- 8 *Serapias parviflora* sur 14 pieds observées seront préservés ; soit au moins 6 pieds détruits
- La totalité des pieds de *Gladiolus dubius* (2 individus) sera impactée.

**La demande (CERFA) porte donc logiquement sur la destruction de 2 pieds de *Gladiolus dubius* et 6 pieds de *Serapias parviflora*.** Au regard de la surface d'habitat détruit, le projet ne devrait pas nuire globalement à la conservation des espèces concernées.

#### **Mesures d'évitement, de réduction, de suivi et d'accompagnement et efficacité des mesures**

Les mesures présentées dans le dossier paraissent adaptées, certaines méritant des précisions, listées dans l'avis, ci-dessous.

Rappelons que ces espèces sont des plantes vivaces, et que d'une année sur l'autre leur nombre et leur emplacement peut varier. D'où l'intérêt de recueillir la banque de graines et les bulbes des zones imperméabilisées pour permettre le maintien dans un habitat favorable.

#### **Avis du CSRPN**

Au regard du contexte, de l'impact limité sur l'habitat des espèces protégées considérées et de la demande de la CdC, j'émetts donc **un avis favorable sous conditions** :

1/- **d'expliciter** le besoin et le potentiel de fréquentation des voies vertes,

2/- **de préciser** les dates de réalisation des inventaires végétaux,

3/- **d'expliciter** le choix de la zone qui recueillera les sols contenant les banques de graines et les bulbes : un habitat similaire (sol, entretien, orientation...) et de surface suffisante est nécessaire.

4/- **de mettre en œuvre des mesures** d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi par un écologue, **listées dans la demande qui paraissent suffisantes et proportionnées aux enjeux de conservation des deux espèces et précisées ici, c'est-à-dire :**

\* délimiter **par un balisage adapté les zones à préserver durant la phase chantier** (ni dépôt, ni travaux). La démarcation sera réalisée au plus près de l'emprise du chantier de manière à préserver la surface maximale de leurs habitats. (ME2 et ME3).

\* **recueillir la banque de graine, soit 5 cm d'épaisseur de sol sur les accotements accueillant des espèces protégées**, puis la répartir sur les accotements de la route hors chantier (MR1).

\* **limiter les impacts des opérations de fauche de bord de route sur les Orchidées et les Tortues d'Hermann** par le réglage des hauteurs ou le calendrier de leur entretien dans les secteurs où sera déposée la terre recueillie par décapage (MR1)

\* **un suivi écologique du chantier** (MR2) et un **diagnostic post-chantier** (MR3)

\* la **destruction des espèces végétales exotiques envahissantes présentes** sur le chantier (MA1) mais aussi, pour gagner en efficacité, celles présentes sur les terrains le jouxtant immédiatement.

Enfin, **le CSRPN encourage la Collectivité de Corse** à compléter ces mesures obligatoires, avec des mesures d'accompagnement favorables à la biodiversité (**optionnelles**) :

- **réduire l'effet « barrière » du muret séparant la voie verte des voitures pour la petite faune** : musaraignes, tortues d'Hermann, hérissons... Il conviendrait d'ajouter des passages à intervalle régulier pour permettre leur circulation et qu'elles ne se trouvent pas piégées sur la route ;

<p>- <b>mettre en œuvre des actions de sensibilisation</b> des agents des routes, par exemple en leur présentant les résultats des suivis écologiques, et de la population <b>afin de faire connaître le patrimoine naturel exceptionnel de Bonifacio</b> (Formation, Panneau(x), Exposition, Visite scolaire, Aires éducatives terrestres...);</p> <p>- <b>limiter au strict nécessaire l'éclairage prévu au niveau des futures voies vertes</b>, actuellement peu éclairées, afin de préserver la trame noire ; ainsi, à la place des lampadaires routiers prévus sur le schéma p.7 un système beaucoup plus discret et suffisant pour un usage piéton et cycliste devrait être privilégié : sources lumineuses basses, orientées vers le sol, intégrées dans le mur...</p>	
EXPERT DELEGUE FAUNE	<input type="checkbox"/>
EXPERT DELEGUE FLORE	<input checked="" type="checkbox"/> Elodie Texier
AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/> Favorable sous conditions <input checked="" type="checkbox"/> Défavorable <input type="checkbox"/>
Fait le : 15/01/2023	Signature : 